

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON**

Numéro : DAU\_AR\_CDV20260501

Objet : interdiction partielle et temporaire d'accéder à l'immeuble situé 159 avenue Franklin Roosevelt / rue Louis Ailloud (parcelle cadastrée F 1780).

**Le Maire de BRON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, et L.2212-4 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**ATTENDU** que suite à des infiltrations d'eau causées par les intempéries survenues entre le 9 et le 10 mai 2026, le bâtiment situé sur la parcelle F 1780 a été endommagé et présente des signes visibles de fragilisation de ses structures porteuses ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux impactés ne peuvent plus être occupés dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire partiellement l'accès à cet immeuble dans l'attente de sa mise en sécurité ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Jusqu'à la réalisation, selon le cas, de travaux de soutènement ou de sécurisation prescrits par un homme de l'art, ou des travaux prescrits dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité, l'accès aux locaux suivants de l'immeuble situé sur la parcelle F 1780 est interdit :

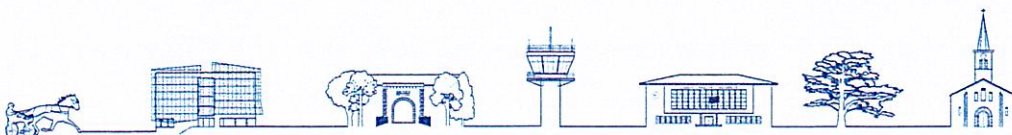
- Pharmacie Centrale, 159 avenue Franklin Roosevelt,
- Magasin Utile, rue Louis Ailloud.

Par exception à l'alinéa précédent, l'accès est autorisé en cas de nécessité aux agents assurant une mission de service public ainsi qu'aux personnes habilitées dans le cadre d'opérations d'expertise et de conduite de travaux.

Ces dispositions sont en vigueur dès notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux de renforcement du bâti permettant de mettre durablement en sécurité les personnes et les biens.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux exploitants des locaux impactés.

A défaut de connaître leurs adresses actuelles ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée en même temps que l'information des occupants et des riverains par l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en Mairie.



**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la Force Publique dûment habilité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Bron, le Commissaire de Police de Bron et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bron, le 12 MAI 2026  
Le Maire,



Jérémie BREAUD